

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - (b) «ressortissant» désigne, pour le Canada, un citoyen canadien; et, pour les Pays-Bas, une personne de nationalité néerlandaise;
 - (c) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour les Pays-Bas, le territoire du Royaume en Europe;
 - (d) «législation» désigne la législation visée à l'article II;
 - (e) «autorité compétente» désigne le ou les Ministres dont relève la législation visée à l'article II;
 - (f) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour les Pays-Bas, l'institution chargée de l'application de la législation visée à l'article II, qui est compétente aux termes de la législation applicable;
 - (g) «période admissible» désigne toute période de cotisation, d'assurance, d'emploi ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie;
 - (h) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables;
 - (i) «travailleur salarié» désigne une personne engagée au service d'un employeur de même que toute personne qui est considérée comme un travailleur salarié aux fins de la législation applicable;
 - (j) «travailleur indépendant» désigne une personne qui exerce une activité rémunérée pour son propre compte.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique
 - (a) pour le Canada:
 - (i) à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et aux règlements qui en découlent, et
 - (ii) au Régime de pensions du Canada et aux règlements qui en découlent;
 - (b) pour les Pays-Bas, à la législation nationale relative à:
 - (i) l'assurance-invalidité,
 - (ii) l'assurance-vieillesse,
 - (iii) l'assurance des veuves et des orphelins,
 - (iv) l'assurance-maladie (les prestations en espèces et les prestations en nature),
 - (v) l'assurance-chômage, et
 - (vi) les allocations familiales.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord ne s'applique pas aux lois et règlements qui étendent les régimes actuels d'une Partie à une nouvelle catégorie de bénéficiaires si l'autorité compétente de ladite Partie notifie l'autorité compétente de l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter